

# Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Liberté Égalité Fraternité

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par : Christophe FLOTTE christophe.flotte@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 86 54 Monsieur le président du syndicat mixte de la Doller

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles

travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à GUEWENHEIM (seuil Grund)

Recommandé avec AR

courrier de notification de décision

Réf.: AIOT-0100039696

Colmar, le 26 mars 2024

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 1er février 2024 un dossier de déclaration sur la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim, communément appelé seuil Grund, dossier enregistré sous le numéro AIOT-0100039696.

L'instruction de votre dossier par le bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires amène à une décision de rejet de votre demande. Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 4 « Voies et délais de recours » de cet arrêté qui précise, conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet préalablement à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau, environnement et espaces naturels,

P.J: arrêté préfectoral d'oppositon





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral

portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un projet de travaux destiné à améliorer la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim (seuil grund)

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3, L. 214-17, R. 214-1, R. 214-32, R. 214-35, R214-36, R 214-42, R. 414-23;
- **Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mas 2022 ;
- **Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

- Vu le dossier de déclaration déposé en téléprocédure le 1er février 2024 sur la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le syndicat mixte de la Doller, représenté par rivière de aute Alsace, enregistré sous le numéro AIOT-0100039696 et relatif à un projet de travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheiml (seuil Grund);
- Vu le document d'objectif du site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller » ;
- Vu l'avis sur le dossier ci-dessus, de l'office français de la biodiversité déposé sur la plateforme GUNenv le 18 mars 2024 ;
- Vu l'avis sur le dossier ci-dessus, du bureau nature, chasse et forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin déposé sur la plateforme GUNenv le 20 mars 2024;
- Considérant que le dossier relatif aux travaux projetés ne fait pas référence à toutes les rubriques de la nomenclature, reprises à l'article R 214-1 du code de l'environnement, en particulier la rubrique 3.1.1.0.;
- Considérant que les travaux projetés consistent à créer un nouveau seuil dans le lit mineur entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0. du R214-1 du code de l'environnement;
- Que les travaux projetés consistent à rendre franchissable le seuil ROE858 dans son ensemble entraînant une différence de niveau cumulée d'environ 3 mètres, donc supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0. du R214-1 du code de l'environnement;
- Considérant que les travaux projetés sont de nature à détruire sur une surface de plus de 200 m² les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et relèvent donc du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.5.0 du R214-1 du code de l'environnement;
- Considérant que la Doller à Guewenheim est classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Considérant que le seuil infranchissable, objet de la demande, n'est pas déplacé, car maintenu à l'identique avec la création d'un nouveau seuil 40 mètres à l'aval, ce qui est incompatible avec l'orientation T3 O3 D2 du SDAGE Rhin-Meuse, visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, mentionnés à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement;
- **Considérant** que le syndicat mixte de la Doller n'a pas étudié la faisabilité de l'effacement ou de l'abaissement de l'ouvrage conformément à l'orientation T3 O3.2.2.D6 du SDAGE Rhin-Meuse ;
- Considérant que le syndicat mixte de la Doller n'a pas démontré l'utilité du maintien du seuil ROE858 pour les usages pour lesquels il a été initialement réalisé, en

#### Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Doller, représenté par son président.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Guewenheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Doller. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et une copie est adressée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Le maire de la commune de Guewenheim, Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 26 mars 2024

Pour le Préfet du Haut-Rhin Le chef du service eau environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

particulier l'alimentation du canal Grund désormais inexistant, et que l'effacement total n'a pas été étudié conformément à l'orientation T3 - O3.2.2.D7 du SDAGE Rhin-Meuse;

Considérant

que la création d'un nouveau seuil est incompatible avec l'orientation D.201 du SAGE de la Doller visant à « rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau » et que le principe d'application pour chaque ouvrage de la séquence « suppression-abaissement-aménagement » n'a pas été étudié dans le dossier loi sur l'eau ;

Considérant

que le projet se trouve dans une zone de mobilité cartographiée dans l'annexe 2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la Doller et que le dossier ne traite pas de l'impact du projet sur la préservation des zones de mobilité latérale de la Doller conformément à la disposition 301 du SAGE de la Doller;

Considérant

que le Syndicat Mixte de la Doller n'a proposé dans son dossier aucun scénario alternatif permettant d'établir qu'il s'agit du seul moyen de rétablir la continuité écologique du site, alors que ce seuil a déjà fait l'objet d'autorisation administrative par le passé pour les mêmes motifs ;

Considérant

que les travaux prévus se situent dans le site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller » et que l'évaluation des incidences fourni au dossier est datée du 28 avril 2020 pour des travaux déjà réalisés à l'été 2020 et que cette évaluation des incidences ne traite pas des espèces emblématiques à l'origine de la désignation du site, à savoir le Chabot et la Lamproie de Planer.

Considérant

que le projet ne traite pas des incidences sur la fonctionnalité écologique de la Doller mentionnée dans l'objectif 3 au document d'objectif du site Natura 2000 ni de l'action proposée n°3.4 « Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières » ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

#### ARRÊTE

# Article 1er: Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, Il 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le syndicat mixte de la Doller concernant son projet tel que proposé de travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim (seuil Grund).

Les travaux proposés relèvent du régime de l'autorisation environnementale et non de la déclaration au titre des rubriques du R214-1 du code de l'environnement. De plus les travaux sont incompatibles avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE de la Doller en ce qui concerne la continuité écologique. Enfin, ils ne traitent pas de l'évaluation des incidences liées au site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller ».

## Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.